

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.217 du 31 décembre 2002

A. 115.946/XIII-2514

En cause : **DUPUIS** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Léglise,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN MALDEREN Yvan,
ayant élu domicile chez
Me Karel VAN ALSENOY, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2002 par Robert DUPUIS qui demande l'annulation du permis "de bâtir" délivré le 29 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise à Monsieur et Madame VAN MALDEREN-HERAUT et relatif à la construction d'une maison d'habitation rue de la

Garde de Dieu à Les Fossés, sur une parcelle cadastrée 2^{ème} division, section F, n° 712c7/pie;

Vu l'arrêt n° 105.504 du 15 avril 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et faisant interdiction à la partie intervenante de poursuivre, elle-même ou par toute autre personne, les travaux entamés ou d'exécuter sous quelque forme que ce soit le permis d'urbanisme précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mai 2002 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mai 2002 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 interprétant la demande de poursuite de la procédure comme une requête en intervention dans la procédure au fond et accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MERCIER, loco Mes CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me TAMIGNIAU, loco Me DENYS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VAN ALSENOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 30 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise a retiré le permis attaqué; que ce retrait n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, il est devenu définitif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.